

ARREST

DE LA COUR

DES MONNOYES

5. Dec. 1641.

Portant le prix pour lequel les
Especies d'argent doivent estre
exposées, & avoir cours, tant
à la piece qu'au Marc.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN GRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy
& de la Cour des Monnoyes,
ruë saint Jacques.

M. DC. XLII.

Avec Privilege de sa M^{te}esté.

EXTRAICT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.

SUR ce quia esté
remôstré par le
Procureur ge-
neral du Roy,
que pour faciliter l'execu-
tion de l'Edict de sa Maie-
sté du mois de Septembre
dernier, & Arrest de ve-
rification d'iceluy du 18.
Nouembre suiuant, il se-
rait expediét pour la com-
modité du peuple d'expri-

4
emmer par vn Arrest, le pou-
voir lequel les Espces
d'argent doiuent estre es-
posées & auoir cours, tant
à la piece qu'au Marc, & se
qu'il n'y puisse auoir aucun
pretexte de contestation.
Respectat y estre pourueu.
LA COUR suiuant le re-
quisitoire du Procureur ge-
neral du Roy, a declare &
declare conformement au-
dit Edict & Arrest de ve-
rification & que du tout
& date dudit Arrest, les
Quarts d'estu du poids pou-
re par les Ordonnances,
qui est de sept deniers dou-
ze grains trebuchans, ont

ours pour vingt-vn sols:
ceux qui ne serot diminuez
dudit poids que de six
grains ou moins, pour vingt
sols: & ceux qui seront plus
diminuez, pour leur poids
seulement, à raison de 25.
liures quatre sols le Marc.

Les Testons de France,
Nauarre, & de Dombes,
du poids de sept deniers dix
grains trebuchans, pour
vingt sols six deniers: ceux
qui ne seront diminuez du-
dit poids que de six grains
ou moins, pour dix-neuf
sols six deniers: & ceux
qui seront plus diminuez,
pour leur poids, à raison de

vingt-quatre liures ⁷ sels
sols le Marc.

Les Francs qui se trou-
ueront du poids de onze
deniers vn grain trebu-
chant, pour vingt-huit
sols: ceux qui ne seront di-
minuez dudit poids que de
six grains ou moins pour
vingt-sept sols: & ceux
qui sont plus diminuez,
pour leur poids, à raison
de vingt-deux liures dix-
huit sols le Marc; suivant
le Cahier & Tarif atta-
chez sous le contre-seel du
dit Edict du mois de Se-
ptembre dernier.

Les demy-Quarts d'escu

du poids de trois deniers
dix-huit grains, pour dix
sols six deniers: ceux qui ne
sont diminuez dudit poids
que de trois grains, pour
dix sols: & les autres pour
leur poids, comme les
Quarts d'escu susdits.

Les demy Testons du
poids de trois deniers dix-
sept grains, pour dix sols
trois deniers: ceux qui ne
seront diminuez dudit poids
que de trois grains, pour
neuf sols neuf deniers: &
les autres pour leur poids,
comme les Testons.

Les demy-Francs du
poids de cinq deniers dou-

ze grains & demy trebuchans, pour quatorze sols: ceux qui ne seront diminuez que de trois grains, pour treize sols six deniers, & les autres pour leur poids comme les Francs.

Les quarts de Francs du poids de deux deniers dix-huit grains trebuchans, pour 7 sols: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de deux grains, pour six sols neuf deniers, & les autres pour leur juste poids comme les Francs susdits.

Et pour le regard des Reales d'Espagne, & autres especes estrangeres, elles

elles auront cours pour le mesme prix qu'elles ont eu jusques à present, qui est de cinquante-huit sols pour lesdites Reales, & ainsi des autres: pourueu que lesdites Reales & autres especes soient entiere-ment du poids porté par les Ordonnances, sans aucun remede de grains. Defendant ladite Cour à toutes personnes de les exposer ny recevoir pour ledit prix, si elles ne sont dudit poids trebuchant; & seront seulement exposées & receuës, à raison de leur poids: ainsi qu'il est por-

lieux accoustumez de cette
te Ville de Paris & Faux-
bourgs d'icelle ; & copies
d'iceluy enuoyées par les
Prouinces. FAIT en la
Cour des Monnoyes, le
cinqüieme iour de De-
cembre, mil six cens qua-
rante-vn.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante-vn,
le Samedi septiesme Decembre,
l'Arrest cy dessus a esté leu &
publié à son de Trompe & cry
public, aux Carrefours & au-
tres lieux, tant ordinaires qu'ex-
traordinaires de cette Ville &
Faux-bourgs de Paris, en la pre-
sence de nous Jean Gerin premier
Huissier en ladite Cour des Mon-
noyes, Jacques Blondel, Michel
Rebours, Huissiers en icelle soussi-
gnez, par Jean Iossier Juré Crieur
en ladite Ville, Prenoisté &
Vicomté de Paris, accompagné
de trois Trompettes, Commis de
Pierre Gilbert, Gentian le Cha-
ble, & Noiret, luez Trom-
pettes du Roy esdits lieux. Com-
me aussi a esté ledit Arrest affi-
ché par nous en tous les lieux ac-

coustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en sa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemés, Arrests & toutes autres choses cōcernant le fait des Mōnoyes; faisât defences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, comme il est porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en son Conseil, POITEVIN. & scellé du grand seel sur simple queuë en cire iaune.